

ACCORD D'INTERESSEMENT

L'Entreprise

RAISON SOCIALE : GENIUS HOLDING

SIREN n° 92002826300019

RCS N° 990 098 963

Adresse : 81 rue de Silly

Code Postal : 92100

Ville : BOULOGNE BILLANCOURT

Nombre de salariés : 1

Activité : Audit, Compta, Gestion

Code NAF : 6330Z

Représentée par : Mohamed ELLOUZE

Agissant en qualité de : Président non appointé

décide, en application de l'article L. 3312-5 du Code du travail d'instituer un accord d'intéressement des salariés aux résultats et/ou aux performances de l'Entreprise régi par les modalités du présent accord.

Article 1 – Préambule

Désireuse d'associer son personnel à sa bonne marche et aux résultats de son expansion, l'Entreprise a décidé de mettre en place un régime d'Intéressement en application des dispositions du Titre 1^{er} intitulé « Intéressement » du Livre III de la 3^{ème} partie du Code du travail.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition sont : Associer les salariés à la croissance de l'entreprise afin de contribuer à la pérennité de celle-ci. La répartition de la prime éventuellement distribuée s'effectuera de façon : uniforme entre tous.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance. Les sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'Intéressement est variable et peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'Intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Article 2 - Objet de l'accord

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'Intéressement retenues, notamment les critères et modes de calcul servant de base à l'Intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés bénéficiaires.

Article 3 - Bénéficiaires

Le droit à intéressement tel que défini dans le présent accord est définitivement acquis aux salariés dès l'obtention d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'Entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent (article L. 3342-1 du Code du travail). L'ancienneté s'apprécie à la clôture de l'exercice pour les salariés présents à l'effectif à cette date, ou à la date de départ du salarié en cours d'exercice.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Tous les salariés de l'entreprise, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, en formation ou en alternance, ont vocation à bénéficier de l'intéressement.

Tous les salariés de l'entreprise, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, en formation ou en alternance, ont vocation à bénéficier de l'intéressement.

Dans les Entreprises dont l'effectif habituel compte au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, le Chef d'Entreprise, ou s'il s'agit d'une Personne Morale, le Président, les Directeurs Généraux, le Gérant ou les membres du Directoire ainsi que le conjoint du Chef d'Entreprise ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce ou à l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime, comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise, bénéficieront également des dispositions de cet accord bien qu'il(s) ne soi(en)t pas titulaires d'un contrat de travail.

Il est précisé ici que l'article L.3311-1 du code du travail prévoit que le décompte des salariés composant l'effectif habituel de l'Entreprise est effectué chaque année, conformément aux dispositions des articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi notamment :

- concernant l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil de 250 salariés par l'effectif de l'Entreprise, conformément au II de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, cette atteinte ou ce franchissement ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont constatés pendant cinq années civiles consécutives ;
- concernant le franchissement du seuil d'un seul salarié pour l'effectif de l'Entreprise, il est pris en compte dès l'année civile au titre de laquelle il intervient, conformément à l'article L.3312-3 du Code du travail qui prévoit une dérogation au regard de l'avant-dernier alinéa de l'article L.3311-1 du Code du travail.

Article 4 - Calcul de l'Intéressement

La prime d'Intéressement (I) est déterminée en fonction de : Si le CA de la société fille HIGHSKILL de l'année N enregistre une progression supérieure ou égale à 3% par rapport à N-1, alors une prime de 20% du total des salaires bruts de l'ensemble du personnel sera distribuée.

Ainsi déterminé, l'Intéressement ne pourra excéder un plafond de 20 % du total des salaires bruts de l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif ainsi que du salaire brut ou du revenu professionnel des Bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 du Code du travail (chefs d'entreprise, présidents, directeurs généraux etc.) imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Article 5 - Répartition de l'Intéressement entre les Bénéficiaires

L'Intéressement sera réparti

- de façon uniforme (ou de façon égalitaire entre tous les salariés de l'Entreprise comptant l'ancienneté requise).

Article 6 - Versement de l'Intéressement

L'Intéressement est distribué à chaque Bénéficiaire

en une seule fois.

Les bénéficiaires sont présumés avoir été informés du versement de l'intéressement 15 jours avant la fin du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'intéressement est soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Le versement de l'Intéressement doit être effectué au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice social. Le versement effectué au-delà de ce délai produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 novembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail. Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du 3^{ème} mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Le montant de l'Intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les Bénéficiaires dont l'intéressement n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Dans ce cas, le reliquat éventuel sera distribué selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

Article 7 - Affectation de l'intéressement

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- Le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.
- L'investissement de tout ou partie de cette prime sur des parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Épargne Entreprise (PEE), créé et géré conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail. Les sommes investies dans le PEE sont bloqués 5 ans sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE.
- L'investissement de tout ou partie de cette prime sur des parts de FCPE au sein du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), créé et géré conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, ou d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCol) créé et géré conformément aux articles L. 224-9 et suivants du Code monétaire et financier. Les sommes investies dans le PERCO et/ou dans le PERCol sont bloquées jusqu'au départ en retraite, sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PERCO ou du PERCol.

Conformément à l'article R. 3313-12 du Code du travail, chaque bénéficiaire reçoit une information portant notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et dont il peut demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation au Plan d'Épargne Entreprise, et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le bénéficiaire peut demander, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement, le versement immédiat de ces sommes, ou leur affectation à un (des) Plan(s) d'Épargne Salariale.

Si passé ce délai, le bénéficiaire n'a pas effectué son choix, les sommes seront alors affectées sur le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) proposé par l'Entreprise et investies dans le FCPE conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise OU Plan d'Épargne Interentreprises

Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un Plan d'Épargne Salariale et qu'il affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, au travers de l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessous, en application de l'article R. 3332-10 du Code du travail, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour affecter toute ou partie de la part d'Intéressement lui revenant au(x) Plan(s) d'Épargne Salariale proposé(s) par l'Entreprise et acquérir des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), le bénéficiaire devra retourner le Bulletin de versement de l'Intéressement que l'Entreprise et/ou le Teneur de Compte lui adressera avant chaque versement ou effectuer son choix sur son espace sécurisé Internet.

Le Bulletin de versement permet au Bénéficiaire de choisir, en fonction du ou des Plan(s) mis en place par l'entreprise :

- dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) le cas échéant, la « Gestion profilée » et/ou la « Gestion libre » dont les modalités sont définies par le Règlement du Plan.
- dans le cadre du Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif (PERCO) ou du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCol) le cas échéant, la « Gestion pilotée » et/ou la « Gestion libre », dont les modalités sont définies par le Règlement du Plan.

Acteurs :

- Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Myria Asset Management, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000€, ayant son siège social au 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro n° 804 047 421, et agréée par l'AMF sous le numéro GP 14-000039.

- Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme au capital de 310 000 000 euros ayant son siège social 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le n° 692 024 722.

- Teneur de comptes conservateur de parts :

La tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est confiée à Amundi ESR, société anonyme au capital de 24 000 000 euros ayant son siège social 90 boulevard Pasteur 75015 PARIS, dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, immatriculée au RCS Paris sous le n° 433 221 074, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

- Teneur de registre des comptes administratifs :

La tenue de registre des comptes administratifs prévue par l'article R. 3332-14 du Code du travail est confiée par l'Entreprise à l'Union Financière de France Banque, société anonyme au capital de 15.467.031,07 euros, ayant son siège social 32 Avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 473 801 330, qui la sous-délègue à la société Amundi ESR.

- Conseil de Surveillance des FCPE :

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les Règlements desdits FCPE.

Article 8 - Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par le Comité Social et Economique ou la commission spéciale créée à cet effet par le Comité Social et Economique, à défaut par les délégués du personnel ou, à défaut par des représentants des salariés désignés à cet effet. L'Entreprise communique, avant le 15/04/2023, les documents nécessaires au calcul de l'Intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Le Comité Social et Economique ou la commission spécialisée sera régulièrement informé, et ce, au moins une fois par an, de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'Intéressement.

Article 9 - Information du personnel

a) Information collective

L'entreprise informe les bénéficiaires de l'existence et du contenu du présent règlement et de ses annexes. Le présent accord figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel. Toutes autres modalités de communication prévue par convention de branche ou accord professionnel sera également respecté conformément à l'article L. 2262-5 du Code du travail.

De plus, une note d'information reprenant l'intégralité du présent accord sera communiquée à tous les salariés y compris à tout nouvel embauché conformément aux dispositions de l'article D. 3313-8 du Code du travail.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'Entreprise présente au Comité Social et Economique, à défaut aux délégués du personnel et également à tout le personnel, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de l'intéressement et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cet intéressement.

b) Information individuelle

Tout Bénéficiaire reçoit, lors du versement de l'intéressement et en application du présent accord, une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le résultat global de l'Intéressement,
- le montant moyen perçu par les Bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un Plan d'Épargne Salariale (PES),
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un PES peuvent être liquidées ou transférées avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,

et en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Selon les dispositions de l'article D. 3313-9 du Code du travail, la remise de cette fiche distincte pourra, sauf opposition expresse du salarié, être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'Entreprise lui remet un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs existants dans l'Entreprise. Le livret d'épargne salariale est porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-8 du Code du travail. Elle lui communique également le présent accord ainsi que les Documents d'Informations Clés (DIC) des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

c) Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise

L'employeur devra demander au salarié quittant l'Entreprise, son adresse avant le versement des primes d'Intéressement et l'informer qu'il doit aviser l'Entreprise de ses changements d'adresses éventuels.

En l'absence du choix explicite du salarié, les sommes ne lui sont plus versées par défaut, ni tenues à sa disposition pendant un an par l'entreprise : elles sont versées sur le PEE et non plus au salarié, dès lors que le PEE existe.

La conservation des fonds communs de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans.

L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription. Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans. Au-delà, les fonds sont actés aux Fonds de Solidarité Vieillesse.

Toutefois, en l'absence de PEE, et si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En outre, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées en distinguant les actifs disponibles de ceux qui ne le sont pas. Cet état récapitulatif indique au bénéficiaire les modalités de paiement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs, soit à la charge de l'entreprise.

Article 10 - Règlement des litiges ou différends

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires. Si le différend subsiste après la tentative de règlement à l'amiable, chaque partie pourra porter le différend devant les juridictions compétentes du lieu de signature : Tribunaux Judiciaires si le litige est collectif et Conseil des Prud'hommes si le litige est individuel.

Article 11 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. À défaut d'avenant, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 12 - Dépôt de l'accord

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord.

Article 13 – Durée, modification, dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de 5 années. Il prendra effet à compter du 01/01/2023 et se terminera le 31/12/2027.

Il pourra être modifié par avenants ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L.3345-2 du Code du travail.

Toutefois, lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou la demande de renégociation par l'une des parties signataires ou par une personne habilitée à négocier ou à ratifier un accord d'Intéressement, dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 3312-5 du Code du travail, doit se faire dans les 3 mois précédant la date d'échéance de l'accord initial, à défaut l'accord est renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale.

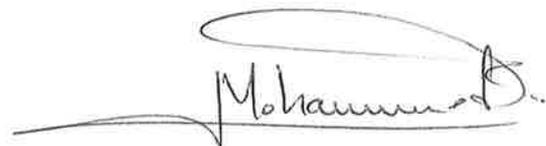
La dénonciation ou l'avenant de révision sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Fait à Paris

le 24/03/2023

Signataire(s)

Pour l'Entreprise GENIUS HOLDING
représentée par Mohamed ELLOUZE



ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Mise en place d'un accord d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur (DUE) le 24/03/2023

Je soussigné(e) cf Mohamed ELOUZE agissant en qualité de président de l'entreprise GENIUS HOLDING atteste que l'effectif de mon entreprise s'élève à ce jour à 1 salarié(s) et que l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement « prêt à l'emploi ».

Cet accord d'intéressement mis en place au sein de l'entreprise sera diffusé à l'ensemble du personnel bénéficiaire.

En outre, je certifie que l'entreprise (cochez l'un des cas ci-dessous) :

- Ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel car elle ne remplit pas les conditions d'effectif pour être assujettie à la législation sur ces instances représentatives du personnel (effectif inférieur à 11 salariés) ;
- Ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel et qu'un PV de carence a été établi pour justifier l'absence de ces instances représentatives du personnel (cf. Procès-verbal de carence) ;
- Comporte un Comité Social Et Economique et/ou un(des) Délégué(s) du Personnel mais les négociations pour la mise en place de l'accord d'intéressement n'ont pas abouti (cf. Procès-Verbal de désaccord).

Fait à PARIS, le 24/03/2023

Signature et cachet :



